

*“Le bonheur individuel se doit de produire
des retombées collectives faute de quoi,
la société n’est qu’un rêve de prédateur.”*

Daniel Pennac

Pour réaliser une économie performante, il faut rendre la Propriété Intellectuelle accessible à tous

**Manifeste
de Michel Dubois**

Auteur de la Collection originale de livres Passeport Intellectuel
Fondateur du Consortium International d’Éditions *USD System*
(extrait de son livre “ *Enfin la Propriété Intellectuelle à la portée de tous* ”)

**Propriété des Œuvres de l'Esprit
Créations et concepts intellectuels de toute nature
susceptibles d'être développés dans cet ouvrage**

A - Selon la Convention de Berne (9 septembre 1886), la Convention Universelle sur le droit d'auteur (6 septembre 1952) et les Lois internes des États (*dont la Constitution est respectueuse de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*), une œuvre littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit, est la propriété de son auteur, du seul fait de sa création. Cette propriété intellectuelle est incessible et inaliénable ; d'où son caractère perpétuel et, par voie de fait, universel. Il résulte de cette propriété des droits patrimoniaux, moraux et dérivés, dits : droits d'auteur ou © copyright. Ces droits sont cessibles et concessibles, selon la volonté de l'auteur ou de ses héritiers, légataires ou ayants-droit. Il s'agit des droits de production, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de l'œuvre de l'auteur à des fins commerciales.

Ce qui signifie que :

- **premièrement** : les droits d'auteur sont réservés à la personne physique qui est le créateur identifié d'une œuvre authentiquement littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit. Le mot auteur (*du Latin auctor*) signifie : personne qui est la première cause d'une chose, à l'origine d'une chose. De ce fait, tout tiers qui réalise une œuvre en tout ou partie identique à celle de son véritable auteur ou s'inspirant d'elle ~ *c'est-à-dire, une œuvre seconde* ~, que ce soit en la connaissance ou en l'ignorance de l'existence de la première, ne peut donc pas revendiquer légalement le titre d'auteur de sa réalisation. Les mots " inventer (*trouver*) " et " innover (*mettre la nouveauté en marché*) " n'ont pas la même signification. Les Lois y afférentes sont distinctes des Lois qui réglementent les droits d'auteur.

- **deuxièmement** : toute reproduction à des fins commerciales, volontaire ou involontaire, d'un extrait quelconque du présent ouvrage pour quelque cause et/ou objet que ce soit, par quelque moyen et/ou procédé que ce soit, connu ou encore inconnu est strictement interdite sans l'autorisation préalablement écrite et signée par l'auteur ci-dessous désigné.

B - Droits d'auteur et Copyright ©. Propriété Intellectuelle, littéraire et artistique. Extraits de l'ouvrage intitulé "***Enfin la Propriété Intellectuelle à la portée de tous !***" de Monsieur Michel Dubois & Co -. Photographies (*pages 3 et 4*) de Monsieur George Soulban (*Studio Omega – Montréal*).

C - Livret réalisé d'après l'ouvrage intitulé "***Enfin la Propriété Intellectuelle à la portée de tous !***" qui a été achevé le 7 novembre 2003; Tome II du livre "***Passeport pour la prospérité !***" publié le 16 janvier 2002. Il est sorti d'impression le 16 janvier 2004 de chez *Impression Paragraph' Inc.*, Québec, Canada. Revu à partir du 22 mai 2004. Fin de correction le 14 octobre 2004. Parution sur le Web le 14 novembre 2004.

Dépôt légal : **troisième trimestre 2002**
1^{ière} réédition : **premier trimestre 2004**
2^{ième} réédition : **quatrième trimestre 2004**
Éditions **USD-System** ISBN : 2-914829-10-8

“L’invention est la démarche essentielle de l’esprit humain, celle qui distingue l’homme de l’animal et lui a permis peu à peu d’affirmer son règne matériel sur le monde. ...”

Henri Bergson

“Le Passeport Intellectuel est très certainement le premier instrument de stratégie sécuritaire et efficace correspondant aux exigences mondiales de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme”.

Montréal, le 15.04.99



Pierre Salinger

**Porte-parole de J.F. Kennedy
Fondateur du Comité d’Éthique
des éditions USD-System**

Avis de décès : Notre très regretté ami, Pierre Salinger, nous a quitté samedi 16 octobre 2004... Il avait accepté le 16 septembre 1998 à Montréal de fonder et de présider le Comité d’Éthique de notre Consortium. Ce sera désormais sous l’égide de sa défunte personnalité que ses successeurs seront appelés à reprendre le flambeau de la tâche qu’il avait considérée comme étant une véritable mission.

De quoi l'inventeur, le concepteur, voire l'entrepreneur en PME ont-ils absolument besoin ?

1 - de la propriété mondiale et perpétuelle de leurs créations

(Le pli scellé déposé chez notaire ou huissier est limité au niveau national et ne procure aucune propriété. Il en est de même avec un numéro de copyright, s'il n'est pas lié à une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que des enveloppes scellées déposées en Office ou Institut de P.I.; enveloppe Soleau et autres...)

2 - de la préservation de leurs secrets sécurisés tant que nécessaire

3 - d'un prévisionnel économique spécialement adapté à leur condition sociale

4 - d'un portefeuille de contrats ajusté à la stratégie commerciale de leur projet

5 - d'une arme de dissuasion efficace contre l'espionnage technique et commercial

6 - d'une procédure judiciaire d'un coût accessible à la défense de leurs droits

7 - d'un produit et d'un service qui leur offrent cela pour un prix adapté à leur bourse

8 - de disposer à leur actif de la garantie d'usage des sept atouts sus-énoncés.

Tout cela est possible selon la proposition qui s'ensuit !

* * *



“ Contribuer à la restitution de ce qui appartient naturellement à chaque créateur, tel est mon objectif ! ”

Michel Dubois
15.04.1999

* * *

Sommaire

1^{ière} Partie : le constat

Constat d'un accablant manque d'humanité envers l'inventeur	Page 9
Un affligeant constat	Page 10
Un peu d'histoire	Page 11
Le syndrome de la " protection " par le brevet	Page 12
Le brevet inadapté aux moyens de l'inventeur	Page 13
La veille technologique hors de portée de l'inventeur	Page 15
Les limites légales du droit d'auteur selon la Loi américaine et la Loi canadienne	Page 17
Les limites légales du Droit d'Auteur en France	Page 18

2^{ème} Partie : l'analyse

" La Loi Naturelle " Modèle à suivre pour le rétablissement des droits de l'inventeur	Page 19
La désinformation procède souvent de l'omission	Page 20
De quoi l'inventeur et la PME ont-ils besoin ?	Page 21

3^{ème} Partie : la solution

Le défi du Consortium International d'Éditions USD System	Page 23
Une solution : l'ouvrage littéraire et/ou artistique	Page 24
Promouvoir la matière grise de l'humanité	Page 27
L'Unité de l'Art	Page 29

* * *

*“La science enrichit celui qui met en œuvre
et non le véritable inventeur.”*

Renan

1^{ière} Partie : le constat

Constat d'un accablant manque d'humanité envers l'inventeur

ou

**L'inventeur et la PME sont marginalisés par
le pouvoir industriel depuis plus de deux siècles**

- Un affligeant constat mondial -

Des millions d'entreprises sont injustement privées de propriété intellectuelle

En 2012, selon l'O.M.P.I. (*Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*) :

Toutes les entreprises du monde ont déposé environ : **2,000,000 de brevets nationaux**
Sur ces 2 millions de brevets nationaux, elles ont déposé : **150,000 brevets internationaux**

Sur ces 2 millions de brevets nationaux
2 mille multinationales ont déposé environ : **580,000 brevets nationaux**
dont approximativement : **100,000 brevets internationaux**

Sur ces 2 millions de brevets nationaux
20 millions de PME du milieu industriel ont déposé environ : **1,420,000 brevets nationaux**
dont approximativement : **50,000 brevets internationaux**

Soit une moyenne de **290** brevets nationaux et **50** brevets internationaux par **multinationale**
Soit une moyenne de **0,071** brevets nationaux et **0,025** brevets internationaux par **P.M.E.**

Question : Pourquoi une telle différence de dépôts de brevets entre les multinationales et les P.M.E., alors que les P.M.E. qui sont les plus créatrices d'emplois et les plus taxées en impôts sont aussi la principale ressource inventive des multinationales ?

Réponse : Parce que les P.M.E. ne disposent pas des moyens indispensables au coût de l'extension internationale du brevet et de sa défense mondiale en Justice et que la perte du secret par la publication obligatoire du brevet initie intempestivement la concurrence.

Selon différents organes de presse :

“ les coûts d'accès au brevet d'invention international, l'ignorance des antériorités des 18 mois précédant la date du dépôt de la demande, la longueur et le coût des procédures judiciaires internationales, etc... La volonté politique de faire aboutir les projets est cependant affaiblie par un climat général de méfiance, sinon de rejet, à l'égard de la propriété intellectuelle en général et du brevet en particulier.”

Alors que des millions d'inventeurs (*scientifiques et techniques*) en **PME** sont la principale ressource inventive des grandes entreprises industrielles, ils ne disposent pas d'un outil sécuritaire qui est indispensable à la qualité de leur négociation, en vue du développement commercial de leur projet.

LE REMÈDE :

**Démocratiser l'accès à la Propriété Intellectuelle
et à l'évaluation économique d'un projet innovant**

Un peu d'histoire...

L'avènement du domaine de la **Propriété Intellectuelle** à la fin du 18^{ième} siècle résulte de la lente évolution sociale de l'humanité... Ce progrès s'est clairement manifesté depuis la signature des poteries antiques (*première forme de marque de commerce*) jusqu'au monopole d'exploitation commerciale octroyé par souveraineté du Prince (*ébauche originelle du brevet d'invention*), puis de cette forme de privilège jusqu'à la promulgation du droit d'auteur (*rédigé sous la plume de Pierre C. de Beaumarchais en 1791*) : attribution légale de la jouissance exclusive de la propriété d'une **Œuvre de l'Esprit** à son auteur identifié.

Ce n'est certainement pas par hasard si cet avènement eut lieu à l'époque de la constitution des États-Unis d'Amérique ; c'est à dire pendant la période révolutionnaire française... Ce qui explique pourquoi les premières lois relatives au domaine de la Propriété Intellectuelle ~ *notamment la loi sur le droit d'auteur* ~ ont d'abord été conçues pour supporter le principe de liberté individuelle.

C'est donc en respect du droit reconnu à chaque personne de disposer d'elle-même que le droit relatif à l'expression de cette propriété fondamentale (*parce qu'à l'instar du couple qui donne la vie, l'auteur donne l'existence à son œuvre originale*) a été instituée... Hélas, les bons principes affichés dans la Déclaration des Droits de l'Homme furent bafoués par les maîtres naissants de la nouvelle ère ~ *l'ère industrielle* ~ dont l'ambition occulte n'avait rien de spécifiquement humanitaire... C'est sous leur influence qu'il fut décidé de diriger l'inventeur vers le **monopole d'exploitation** conféré par un **titre temporaire** (*contre la libre concurrence*) et de laisser à l'artiste-créateur **l'exclusivité** de production, d'interprétation et de reproduction © qui découle de la **propriété naturelle** (*et donc mondiale*) de son œuvre.

Voilà pourquoi depuis plus de deux cents ans, l'inventeur recourt au brevet d'invention et que l'auteur d'une œuvre de création artistique bénéficie du droit d'auteur, sans que l'un ou l'autre (*pas plus que le peuple*) n'ait été initié aux règles de l'éthique et de la logique sur lesquelles sont censés reposer les principes fondateurs de la Propriété Intellectuelle... Pourtant, en l'an 1790, la France avait regroupé tout le monde pendant six mois sous l'égide d'un seul et unique principe s'apparentant à celui du droit d'auteur...

Prise de pouvoir de l'industriel sur le politicien

Article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883

Sans doute faut-il croire que les industriels de la fin du 18^{ième} siècle, qui adhèrent à la "*doctrine des trois marchés*" élaborée par les physiocrates (*principe initiateur de la déréglementation contemporaine des marchés*), entrevoyaient déjà la prépondérance de leur capacité de pression économique sur l'évolution du monde à venir, quand ils s'aperçurent des avantages irréfutables que le droit d'auteur représenterait pour les inventeurs, si un système de dépendance légalisé n'était pas installé à temps pour contrôler les flux de la création intellectuelle, génératrice des innovations dont ils souhaitaient s'approprier l'exploitation par le biais du monopole... Autrement dit, dont ils voulaient s'attribuer légalement la plus grande part des richesses à en attendre.

C'est là que l'on mesure ce qui sépare la légitimité de la légalité, car c'est selon la volonté unilatérale des industriels que fut élaborée la loi sur le brevet d'invention ; loi qui permet de conférer **légalement** un monopole d'exploitation industrielle et commerciale à qui possède la finance, au lieu d'établir en toute **légitimité** un acte de propriété incontestable à qui a du génie ; c'est-à-dire, au nom de l'auteur d'un concept original.

C'est ainsi que les industriels français et américains dictèrent (*déjà !.. au nom de la liberté individuelle*) aux législateurs de l'époque une loi de privilège, fondée contre le principe de la libre concurrence et ce, en faisant promulguer l'accession à un monopole d'exploitation temporaire publié, dont les coûts allaient se révéler inaccessibles à la bourse de l'inventeur et plus tard de la PME... Système de "*protection paradoxale*", qui permet, par exemple, à un certain **Thomas Edison** de s'attribuer nombre d'inventions, dont il n'a jamais été l'auteur.

Le syndrome de la " protection " par le brevet d'invention

Si le brevet d'invention (*ou autre titre*) avait clairement été présenté au public comme étant de l'intérêt primordial de l'exploitant (*ce qui aurait été la moindre des choses puisqu'il s'agit d'un titre d'exploitation*), il y a fort à parier que depuis deux cents ans, la situation d'inventeur susciterait d'avantage la sérénité que la paranoïa. Aussi sommes-nous mieux à même de comprendre aujourd'hui sous quelle pression le législateur a organisé malgré lui (*par spécialistes interposés*) un véritable labyrinthe juridique et judiciaire dans lequel seul l'initié peut guider son ami ou sa victime où il croit le vouloir, selon les aléas de son savoir et/ou de son âme et conscience.

Aussi, pour éviter à l'agent de brevet d'invention de susciter à sa clientèle quelques questions embarrassantes, il est amené à lui transmettre pour son information des traités de droit qui ont été conçus par d'éminents spécialistes; traités qui ont pour effet d'inoculer subrepticement et au goutte à goutte, voire de façon subliminale, "**le pathétique syndrome de la Protection**" (*terrible affection des voies de la clarté et de la simplicité qui frappe plus particulièrement les inventeurs soucieux de ne pas se faire voler*)... Quand l'inventeur est malencontreusement atteint par ce virus de l'équivoque, il a tendance à perdre la lucidité sans laquelle il lui est impossible d'approfondir sa réflexion et de poser les bonnes questions qui en découlent.

Protection = Mystification

En effet, lorsque l'on parle du brevet d'invention (*ou de tout autre titre d'exploitation monopolistique*), on l'assimile à tort à l'idée de **protection**... Même si l'on subodore l'effet pervers que peut susciter l'usage intempestif du nom "**Protection**" ou du verbe "**Protéger**", on est quand même contraint de constater la facilité avec laquelle l'emploi de l'un de ces deux cache-misère peut tromper son utilisateur... L'équivoque qui se profile derrière le mot "*protection*" est telle que l'Office de la Propriété Intellectuelle du Canada (**O.P.I.C.**) ~ à l'instar de ses homologues étrangers ~ a cru bon devoir préciser dans **le Guide des Brevets** (page 12, ISBN 0-662 84233-2) le sens particulier qu'il faut lui accorder. Lisons à cet effet un extrait de cet étonnant document :

"Qu'entend-on par 'protection' ? Contrefaçon d'un brevet. Il y a contrefaçon d'un brevet si quelqu'un, sans autorisation, fabrique, utilise ou offre en vente votre invention brevetée dans un pays qui vous a délivré un brevet pour ladite invention, au cours de la durée de celui-ci... Si vous croyez que votre brevet a été contrefait, vous pouvez poursuivre le responsable en dommages-intérêts, devant le tribunal compétent. Le défendeur pourra alors prétendre qu'il n'a contrefait aucun brevet ou contester la validité de ce dernier. Le tribunal tranchera le litige en tenant compte de la formulation des revendications. Il décidera qu'il n'y a pas contrefaçon s'il juge que les actes du défendeur ne sont pas compris dans les revendications ou si, pour quelque raison que ce soit, le brevet est déclaré invalide"... Qu'est-ce qui peut rendre un brevet invalide ?

L'antériorité fait force de Droit prioritaire sans faire preuve de propriété Seule l'Œuvre de l'Esprit est la propriété naturelle qui est opposable aux tiers

Protection = illusion : Pour démentir ce propos, il faudrait qu'un expert démontre de quelle manière la publication obligatoire du **titre** de brevet d'invention, comme celle du dessin (*ou modèle*) enregistré, met l'inventeur à l'abri des copieurs. Ce qui explique le recours au secret de tous ceux qui redoutent les conséquences de la divulgation. En effet, si un titre d'exploitation monopolistique, tel le brevet d'invention était une véritable "*protection*", il mettrait littéralement parlant l'inventeur "**à l'abri des procès**" contre ses copieurs... Tel un acte de propriété mobilière, la simple production de ce titre en Cour suffirait à la préservation du monopole qu'il confère... Il en serait de même pour le dessin (*ou modèle*) enregistré. Exclusivement dans ce cas, la "*protection*" aurait un sens... Hélas, chacun sait ce qu'il en coûte d'alimenter sa défense en justice et l'effet pervers de ce mot, dont l'emploi abusif et intempestif n'avait et continue d'avoir d'autre résultat que la tromperie... Ce constat a amené la direction du Consortium International d'Éditions USD System à supprimer de son vocabulaire le nom "*protection*" et le verbe "*protéger*" et à les remplacer par les mots qui conviennent à la précision terminologique réclamée.

Sans l'apport préalable du droit d'auteur sur sa création, le brevet est un titre inadapté aux moyens de l'inventeur

- Le brevet d'invention est un contrat passé entre l'inventeur préssumé et le public qui est représenté par le Gouvernement de l'État dans lequel il est enregistré... L'inventeur breveté est donc titulaire (*et non propriétaire*) d'un **monopole** d'exploitation industrielle et commerciale à durée déterminée, limité au pays du déposant et extensible à l'étranger (*moyennant finances*).
- Comme le **monopole** est contraire à la libre concurrence, il s'obtient, tel un contrat de licence, État par État et ce, en contrepartie d'un coût important (*administration + honoraires d'agent (CNCPI) + frais d'extension internationale + frais de procédures et d'honoraires contre les oppositions + frais de traductions + taxes, etc...*) et du respect de plusieurs obligations qui sont imposées au titulaire, à savoir :
 - 1 - **La perte des secrets** de l'inventeur (*technique et commercial par voie de conséquence*) lors de la publication obligatoire du brevet d'invention qui a lieu **18** mois après la date du dépôt de la demande. NDA : *Procédure qui révèle souvent les secrets du déposant à la concurrence avant même que soit entamée la commercialisation du projet. Délai qui empêche paradoxalement de connaître l'état de la technique des 18 mois précédents le dépôt de la demande et rend donc quasiment inutile la recherche d'antériorité obligatoire.*
 - 2 - **L'extension internationale du brevet au hasard.** NDA : *Du fait que l'extension à l'étranger doit être effectuée au plus tard à la fin du 12^{ième} mois suivant la date du dépôt de la demande (ou dans les 20 mois suivant la date de priorité, selon les finances du déposant), le titulaire est contraint d'appliquer la procédure d'extension prioritaire dans tous les pays concernés à l'intérieur de ce trop court délai et ce, avec le risque de se faire annuler son brevet et perdre la totalité de l'argent dépensé à cet effet. Tout cela, parce qu'au moment de l'extension internationale du déposant, le délai de 18 mois qui précède la publication des brevets des tiers n'est pas encore expiré.*
 - 3 - **La preuve de l'antériorité des revendications du déposant et la preuve de leur non divulgation préalable par un tiers étranger sont quasiment impossibles.** NDA : *Compte tenu de ce qui précède en 1 et en 2, la production de ces deux preuves au moment du dépôt relève du miracle !*
 - 4 - **L'invention brevetée implique une activité inventive.**
 - 5 - **L'invention brevetée implique une application industrielle.**
 - 6 - **Le parfait paiement** des annuités de maintien dans tous les pays où le brevet est enregistré et ce, **pendant 20 ans.** NDA : *Le non-paiement d'une seule annuité entraîne l'annulation du brevet.*
 - 7 - **L'exploitation effective** du produit réalisé en application de l'invention brevetée... Selon la loi, l'inventeur breveté qui nuit injustement à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente du produit se trouve en situation d'abus des droits conférés par le brevet. NDA : *Sanction on ne peut plus logique, puisque la non exploitation conduit inmanquablement à un **abus de monopole** au détriment de l'économie... Tel que le brevet est octroyé par l'État, le **monopole** qu'il confère est un privilège passager qui soustrait temporairement une entreprise du principe légal et incontestable de la libre concurrence.*
 - 8 - **L'inefficacité des dépôts simplifiés**, tels que le brevet provisoire, request, etc...
 - 9 - **L'inefficacité du brevet** à cause du raccourcissement spectaculaire de la vie commerciale de certaines innovations (*il arrive dans le domaine informatique que le produit soit périmé avant la délivrance du brevet*)
 - 10 - **La lenteur des administrations** pour gérer la propriété intellectuelle
 - 11 - **La rapidité de la concurrence** à contrefaire (*en quasi impunité*) ou à contourner l'invention brevetée, du fait des moyens modernes de communication, de l'espionnage industriel et de la divulgation des brevets, etc...

À cette lourde litanie, il faut ajouter :

1° - Que les effets de la mondialisation imposent à l'inventeur l'obligation d'étendre le monopole national conféré par le brevet d'invention au niveau international. Selon l'avis d'agents de brevets de haute renommée, le brevet coûte approximativement : **7,000 \$** à **15,000 \$** par pays en frais d'honoraires (*descriptif technique + défense contre les oppositions, traductions, taxes, etc...*), de dépôts et d'enregistrements.

Résultat : **coût inaccessible à la plupart des inventeurs et des PME.**

2° - Que le montant de sa défense en justice (*en cas de contrefaçon*) peut s'élever de **20,000 \$** à plus de **200,000 \$** par pays, selon la législation et les traditions de l'État dans lequel il est contrefait... C'est dire que sans disposer d'un budget préalable de **500,000 \$** à **1 million \$** par invention, le brevet international ne peut pas répondre aux besoins de l'inventeur ou de la PME...

Résultat : **coût inaccessible à la plupart des inventeurs et des PME.**

Conclusion :

Plus l'invention est d'avant-garde, plus elle remet d'intérêts en cause, plus les enjeux qu'elle suscite sont forts, plus le danger de collusion est grand, plus l'idée de " protection " par la divulgation du brevet d'invention est illusoire !!!...

Dans de telles conditions, il est aisé de comprendre pourquoi bon nombre de personnes s'en tiennent au secret et pourquoi la Lloyd's of London refuse d'assurer le brevet d'invention, du fait que, d'après l'expertise, c'est un titre qui suscite les litiges (*voir le site Web : www.dkpto.dk*).

**Entre l'idée et l'invention
la création est le chaînon manquant de la propriété industrielle
Sa mise à l'écart du brevet d'invention a suscité 200 ans d'injustice !**

La croissance de l'industrialisation a engendré depuis plus de deux siècles une procédure d'application du droit qui, en donnant prépondérance d'intérêt à l'exploitant sur le créateur, a été abusivement adaptée au profit du monde industriel... C'est pour cela que l'invention (*du Latin inventio, de invenir : trouver*) fut reléguée par les législateurs au rang de **la trouvaille** d'un procédé technique ou technologique à vocation principalement industrielle, et que l'inventeur n'a pas disposé jusqu'alors de moyens appropriés à sa situation sociale pour préserver efficacement ~ *en cas de grave nécessité* ~ l'origine de ses droits et leur légitimité.

À cause de cette politique arbitraire, la notion d'invention fut donc dépouillée de ses origines naturelles : **la création**. C'est pourquoi elle fit l'objet d'un titre d'exploitation monopolistique, que ses concepteurs appelèrent : brevet d'invention... Incapable, dans de telles conditions, de démontrer sa qualité d'auteur, l'inventeur fut contraint de s'engager contre son gré sur le terrain industriel et commercial ou d'utiliser le secret ; ce qui eut pour conséquence d'entraver et de restreindre sévèrement le développement économique de moult innovations.

Résultat : un lien de soumission a fini par asservir l'inventeur au pouvoir financier des industriels, qui seuls sont en mesure d'assumer les coûts reliés à l'exploitation internationale d'une invention brevetée et au maintien d'un droit monopolistique devant les tribunaux de tous pays. Avec un tel système, d'innombrables inventions demeurent inexploitées, tandis qu'un nombre croissant de concepts originaux fait immanquablement l'objet de copies frauduleuses exemptes de condamnation... Les exemples pullulent !

**Un pli scellé déposé chez notaire procure une antériorité au niveau national,
mais ne confère aucune propriété. Il en est de même avec un numéro de
copyright © s'il n'est pas lié à une œuvre littéraire ou artistique ...
Le danger de copie est international !**

La veille technologique ou intelligence économique.¹

Un système hors de portée des moyens de l'inventeur

À l'heure de la mondialisation des marchés, génératrice d'une concurrence sans limites, la guerre économique, qui en résulte, impose à la conscience de chacun d'abolir la naïve illusion du "**brevet protecteur**" et de considérer l'importance croissante des "**secrets et stratégies**" qu'il faut désormais engager. Le monopole d'exploitation à durée déterminée, que procure le brevet d'invention, est subordonné à sa publication obligatoire dans le Catalogue de la Propriété Intellectuelle ; c'est-à-dire que sa validité est liée à la perte du secret de l'inventeur.

L'usage qui est fait de cette "**fonction catalogue**" est appelé "**veille technologique**" ou "**intelligence économique**". Elle a été capitale dans le développement de certaines multinationales et de nombreuses entreprises japonaises, qui n'ont pas payé ainsi le coût des recherches.

“ Toutes ces grandes entreprises ont d'abord exploité intensément cette formule comme outil exceptionnel d'information et de communication internes, de vigilance et d'acquisition externes, puis de marché national et enfin d'arme stratégique de conquête internationale.

Ce Catalogue de la Propriété Intellectuelle, vitrine technologique des instituts de dépôt, est une des principales sources d'information où s'alimente la stratégie de vigilance pratiquée par les firmes et les consortiums efficaces ”. Les sociétés japonaises d'envergure dépensent pour cette veille technologique de 1 à 2 % de leur chiffre d'affaires.

La chasse privée des multinationales

Pauvres P.M.E. et inventeurs qui ont devant eux *“pour protéger leur brevet d'invention, des réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, qui drainent et diffusent sélectivement des dizaines de milliers de renseignements techniques, scientifiques, économiques, financiers, sociologiques, institutionnels ou privés et politiques ”...*

Ils vont si vite que souvent ils coiffent sur le poteau, avec **des brevets contournant**, le brevet du solitaire exposé à toutes les convoitises entre sa diffusion, son homologation et sa délivrance.

Cette veille technologique, qui nécessite une surveillance attentive permanente, organise une sorte de *domaine* réservé où ne se promène que le spécialiste.

D'où l'obligation pour l'inventeur de rémunérer les services *“ d'une interface spécialisée et d'expérience à l'esprit ouvert ”*, agent de brevets d'invention par exemple, qui permet d'acquérir cette vision sans laquelle peuvent se commettre des fautes grossières, *“ parfois irréparables ”*.

“ L'étude des brevets repérés comme intéressants ne se limite pas à la lecture technique mais comprend l'analyse de la situation administrative et juridique, éventuellement pays par pays : accords, limitation de revendications, oppositions, paiement des annuités ou déchéance, licences accordées, etc... On peut aussi s'intéresser à la situation... sociale ...privée... des inventeurs et à leurs activités (autres brevets, publications, carrières, etc...).

Cette activité de veille, véritable chasse au brevet et élément essentiel de pilotage de l'entreprise, doit être programmée, budgétée et gérée comme telle : l'expérience a montré que cette traque pouvait passionner les équipes de détectives qui s'y livrent et avoir un rapport efficacité/coût très élevé... Ainsi, par exemple, on a trouvé sur le marché, ou chez un concurrent, ou dans la documentation, un produit ou un procédé meilleur : c'est une menace, mais peut-être une opportunité nouvelle pour l'entreprise... Un brevet détecté comme obstacle, même s'il est valable, peut être fragile, contournable ou surmontable avec un peu d'astuce ”.

¹ Les textes *en italiques* sont extraits du livre : "La propriété littéraire généralisée à l'invention" de Messieurs Michel Dubois et Dominique Daguet, qui comprennent notamment des citations de Monsieur Georges Maire (*expert français en Propriété Intellectuelle près de l'I.N.P.I.*).

Il existe une autre façon de procéder. Il s'agit de chercher, une fois la bonne idée repérée, si l'on ne peut pas faire mieux que le brevet trouvé : lui donner une différence appréciable, même si elle est minime, qui dévalorisera le brevet initial dont alors on pourra se passer.

“ La plupart des brevets japonais sont des brevets inspirés par la "méthode Kaizen" (améliorations à petits pas), et surtout par " l'imitation créatrice " !... Le spécialiste aidera à l'accomplissement d'une telle tactique en utilisant tout l'arsenal technologique qu'offrent à découvert les instituts de dépôt, en n'hésitant pas à combiner entre eux tous les outils de droit et en gardant le secret sur l'offensive et la défensive à mener.”

C'est dans les segments leaders que la bataille contre les brevets des autres est la plus âpre :

- 1) *“ Une vigilance attentive fait déceler les brevets concurrents dès leur publication et permet de déclencher rapidement la procédure d'opposition. À défaut d'annulation du brevet, cette procédure peut retarder de plusieurs années son obtention définitive (en somme le temps qu'il devienne caduc).*
- 2) *Si les brevets des concurrents sont des perfectionnements de brevets antérieurs, il en sont dépendants et ne peuvent pas être légalement appliqués sans l'accord de leur titulaire (pour défendre son empire, jusqu'en 1904, Bell Téléphone avait acheté 900 brevets susceptibles de la gêner, dont beaucoup sont ainsi restés lettres mortes) ”... Il s'agit là d'un procédé de rétention illégal qui va à l'encontre de la vocation juridique, économique, sociale et légale du brevet... Quel indigent peut engager la poursuite ?*
- 3) *Si l'on en a les moyens, il faut faire respecter ses droits : “ il suffit d'un procès, exemplaire et gagné, pour assoir sa réputation et tenir le concurrent à l'écart de son domaine (La Bell Téléphone avait intenté 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets qu'elle avait obtenus en volant l'invention de Antonio Meucci) ”... On peut conclure ce chapitre par une simple question : quel inventeur ou quelle P.M.E dispose personnellement des moyens (finance-puissance-influence) qui sont indispensables à la protection judiciaire de son dessin enregistré ou de son brevet d'invention ?*

Le brevet d'invention au service du prédateur industriel

Pour mémoire : Un certain Elisha Grey avait déposé en 1876 un brevet sur la même invention que Graham Bell deux heures après lui... Cette circonstance a donné lieu à un procès entre les deux prétendants qui a duré trois ans et au terme duquel l'antériorité fut accordée à Graham Bell... Procès qui n'aurait jamais dû avoir lieu, s'il avait été tenu compte du dépôt de la demande provisoire de brevet d'Antonio Meucci en décembre 1871, qui exposait la même invention... Antonio Meucci n'a pas été reconnu inventeur du téléphone **faute d'argent**... Plus tard, en 1887, les autorités américaines ont tenté d'annuler le brevet accordé à Bell dans un procès pour fraude... **Cent vingt-six ans plus tard**, la Chambre Américaine des Représentants s'est sentie l'obligation de rétablir la vérité historique en reconnaissant à son véritable auteur la paternité de sa création... Hélas, cette reconnaissance ne rendra jamais à la descendance de Antonio Meucci une parcelle de la fortune engrangée par la famille Bell... **NDA** : en 1987, le droit d'auteur du Professeur Luc Montagnier (*relatif à son article paru dans la revue “ Science ”*) a fait invalider (*sans besoin d'annulation*) le brevet américain du professeur Robert Gallo (*déposé trois mois plus tard*) pour la découverte du virus du SIDA (*le Pr. Montagnier a eu le prix Nobel à cet effet 25 ans plus tard*)... Antonio Meucci aurait pu faire de même si, à l'époque, un avis éclairé lui avait suggéré une telle stratégie.

À l'instar de certains procès et/ou d'affrontements qui se produisirent entre plusieurs inventeurs ~ *Augustin Le Prince, Charles Cros, Nikola Tesla* ~ et leur prédateur : Thomas Edison, la mésaventure de Antonio Meucci n'a profité qu'à Graham Bell... Lequel, rappelons-le, a eu les moyens jusqu'en 1904 d'acheter 900 brevets et d'intenter 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets...

Quel inventeur et quelle PME peuvent en faire autant ?

Les limites légales du droit d'auteur selon la loi américaine et la loi canadienne

“ Rien ne nécessite une réforme autant que l'habitude des gens. ” Mark Twain

Les Lois

US Copyright Act § 102 b) (US Code, Title 17)

" En aucun cas, la protection du copyright pour une œuvre originale ne peut être étendue à une idée, un procédé, un processus, un système, une méthode opérationnelle, un concept, un principe ou une découverte et ce, quelle que soit la forme de sa description, de son explication, son illustration, ou sa concrétisation dans une telle œuvre ".

Article 64 de la Loi Canadienne sur le droit d'auteur :

" Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur un dessin appliqué à un objet utilitaire, ou sur une œuvre artistique dont le dessin est tiré, ni le fait de reproduire ce dessin, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, en réalisant l'objet ou toute reproduction graphique ou matérielle de celui-ci, ni le fait d'accomplir avec un objet ainsi réalisé, ou sa reproduction, un acte réservé exclusivement au titulaire du droit, pourvu que l'objet, de par l'autorisation du titulaire - au Canada ou à l'étranger - remplisse l'une des conditions suivantes : a) être reproduit à plus de cinquante exemplaires; b) s'agissant d'une planche, d'une gravure ou d'un moule, servir à la production de plus de cinquante objets utilitaires "

Article 64.1 de la loi canadienne sur le droit d'auteur : " Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une œuvre le fait : a) de conférer à un objet utilitaire des caractéristiques de celui-ci résultant uniquement de sa fonction utilitaire; b) de faire, à partir **seulement** d'un objet utilitaire, une reproduction graphique ou matérielle des caractéristiques de celui-ci qui résultent uniquement de sa fonction utilitaire etc... ".

Explications de M.Dubois

Remarque : “ ne peut être étendue ”. Cela signifie que le droit exclusif de reproduction © ne concerne pas *l'idée, le processus, etc..., la découverte*, résultant de l'application de l'œuvre en 3 dimensions. Comme la propriété de l'œuvre est incessible et indivisible (*voir page 29*), le droit de reproduction en 2 dimensions © reste sous l'autorité de l'auteur. (*Il faut lire le manifeste au complet*).

Remarques :

Le droit de reproduction d'un dessin appliqué à un objet utilitaire est conditionné à : " **l'autorisation du titulaire** " (10^{ie} et 11^{ie} lignes, colonne de gauche):
- 4^{ie} ligne, une œuvre d'art est indivisible (*voir page 29 : L'unité de l'art*). Il n'est pas permis de tirer un dessin de tout ou partie d'une telle œuvre;
- 6^{ie} et 7^{ie} ligne, il s'agit de reproduction graphique ou matérielle de celui-ci; c'est-à-dire, de l'objet. Non du dessin.

- 13^{ie} ligne, le fait de produire en plus de cinquante exemplaires un objet utilitaire d'après un dessin d'art n'a pas pour effet de supprimer la propriété de l'œuvre à son auteur. En droit, cette propriété est incessible, inaliénable et perpétuelle.
Utilitaire : selon le Petit Robert : est utile ce dont l'usage, l'emploi, peut être avantageux, satisfait un besoin. En quoi une œuvre d'art serait-elle inutile ou ne satisferait-elle pas un besoin ?

Remarque : il n'est question ici que d'objet utilitaire et de fonction utilitaire. On a vu ci-avant ce qu'il faut en comprendre. Ce qui est écrit en a) ne concerne pas l'œuvre. Seulement les caractéristiques d'un objet utilitaire... Ce qui est écrit en b) concerne exclusivement une reproduction graphique d'après un objet utilitaire et non l'inverse. (*voir page 29*)

De plus : à l'instar de la loi américaine, des lois internes des États et des Conventions Internationales sur le Droit d'auteur, la loi canadienne ne fait pas cas des textes littéraires (*non soumis aux soi-disant particularités des dessins*) qui sont indissociables des dessins artistiques, dont l'ensemble est constitutif du descriptif d'une invention, d'un procédé, d'un processus, d'un système, d'un objet utilitaire, d'une méthode opérationnelle, d'un concept, d'un principe, etc...

Remarque : les lois internes des États et les Conventions Internationales sur le Droit d'auteur traitent publiquement d'acte criminel le fait de reproduire sans autorisation des coauteurs tout ou partie d'une œuvre originale (*droit pénal*) réalisée sur un support audio-visuel : film, vidéo, photo, CD, DVD, etc...

Les limites légales du Droit d'Auteur selon la loi française

“Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur.” Pierre C. de Beaumarchais

05.12.2003 L'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) déclare sur Internet

◆ Protection d'une forme :

Le droit d'auteur " protège " la forme originale d'une œuvre de l'esprit.

Le droit d'auteur ne " protège " pas :

√ Les formes purement fonctionnelles, choisies en fonction de la raison qu'elles remplissent

√ Ce qui est dépourvu de forme matérielle, tels les idées, concepts, procédés ou méthodes

◆ **La qualité d'auteur ne crée aucun droit, sauf moral, sur une invention.**

◆ Absence de dépôt de titre :

La protection par le droit d'auteur ne nécessite aucune formalité, n'est pas consacrée dans un titre officiel. Elle ne donne donc lieu au versement d'aucune redevance officielle.

◆ Étendue de la protection conférée :

Enfin, le droit d'auteur permet d'interdire aux tiers de reproduire la forme protégée, à l'exclusion du contenu technique qui lui est, le cas échéant, associé.

Michel Dubois répond :

◆ **Propriété (et non " protection ") d'une œuvre originale littéraire ou artistique** (pas seulement d'une forme ~ terme trop vague ~) : Le droit d'auteur découle de la propriété d'une Œuvre de l'Esprit. Il procure à l'auteur l'exclusivité de production et de reproduction © de tout ou partie d'une telle œuvre ; soit : des textes (formulations) et des graphismes (formes) qui lui sont intrinsèques.

Le droit d'auteur ne confère pas de monopole industriel ou commercial sur l'objet de l'œuvre (c'est-à-dire de " protection " au sens subliminal du terme). Le droit d'auteur procure au créateur la jouissance exclusive de sa propriété ; c'est-à-dire : de la reproduction © de tout ou partie de l'œuvre par laquelle il a concrétisé son concept (issu de l'idée) sur un support matériel.

◆ **L'INPI oublie que la qualité d'auteur crée aussi un droit patrimonial sur le descriptif de l'invention.** C'est sur la création littéraire et/ou artistique - qui est constitutive du descriptif de l'invention - que l'auteur détient un droit exclusif de production et de reproduction © de tout ou partie de son œuvre indivisible (voir page 29) à des fins commerciales.

◆ Absence de dépôt de titre :

À l'instar du droit de filiation parentale (issu d'une procréation), le droit d'auteur (issu d'une création) découle de la seule propriété naturelle qui soit : la propriété d'une Œuvre de l'Esprit. De ce fait, son attribution ne nécessite aucune formalité. La validité du droit d'auteur n'exige pas la délivrance d'un titre officiel. Il ne donne donc lieu au versement d'aucune redevance à l'État.

◆ Étendue du droit d'auteur :

Aucun des articles (L 111-1 à L 217-3) du code de la propriété intellectuelle ne dit cela. Il s'agit d'un jugement en Appel non confirmé en Cassation. Du fait de **l'Unité de l'Art**, (voir page 29) selon les lois internes des États et les Conventions Internationales sur le droit d'auteur, une œuvre littéraire et/ou artistique est un tout indivisible. Quel que soit son contenu, moult jurisprudences françaises et étrangères prouvent que nul n'a le droit de reproduire tout ou partie d'une Œuvre de l'Esprit © à des fins commerciales sans l'autorisation de l'auteur, de ses héritiers, ayant-droits, etc...

Dernières remarques : 1) En d'autres documents disponibles, M. Dubois a répondu aux Lois américaines et canadiennes... 2) Les Lois internes des États et les Conventions Internationales sur le Droit d'auteur traitent **d'acte criminel (droit pénal)** le fait de reproduire sans autorisation des coauteurs tout ou partie d'une œuvre originale réalisée sur un support audio-visuel : film, vidéo, photo, CD, DVD, etc

“La justice est la liberté en action.”

Joubert

2^{ème} Partie : l’analyse

“ La Loi Naturelle ”

Modèle à suivre pour le rétablissement des droits de l’inventeur

ou

**Comment rendre à l’inventeur
la place de créateur qui lui est due ?**

La rédaction confuse ou imprécise de certaines Lois suscite souvent des interprétations erronées

Comme il est loisible de le constater ci-avant page 17, les Lois sur le droit d'auteur sont rédigées en dépit du principe universel de l'unité de l'art (*voir page 29*). Ce qui amène le lecteur à croire :

- 1° - qu'il y aurait une ligne de démarcation entre ce qui est artistique et ce qui est utilitaire ; c'est comme si l'inventeur qui vivait en Léonard de Vinci était dissociable du créateur artistique ;
- 2° - qu'une œuvre d'art serait comparable à un puzzle dont certaines pièces seraient détachables de l'ensemble (*ci-avant page 18*).

**En passant du titre officiel à la propriété privée
l'inventeur redevenu créateur passe du monopole à l'exclusivité**

Selon les Conventions internationales sur le droit d'auteur et le droit interne des États, il est dit que le droit d'auteur " protège " l'expression de l'idée et non l'idée elle-même. Tout comme le brevet d'invention " protège " l'idée matérialisée et non l'idée elle-même. Il en est de même pour le secret, tant qu'il n'est pas consigné dans un bien mobilier saisissable.

Pourquoi ? Parce que l'idée en soi est immatérielle. C'est la concrétisation d'une idée originale sur un support matériel qui donne vie à son expression... C'est par l'expression de son œuvre (*sa réalisation*) que l'auteur exprime son idée. C'est la matérialité de l'œuvre qui la rend appropriable. Pour que l'œuvre puisse être la "**propriété**" de son auteur, selon les Conventions Internationales sur le droit d'auteur et les lois internes des États, il faut qu'elle soit réalisée en respect des critères qui sont propres aux "**Œuvres de l'Esprit**" ; autrement dit, qu'elle soit réalisée en application des règles techniques qui sont inhérentes à un art reconnu : littéraire ou artistique, par exemple... "**L'expression de l'idée est intrinsèque à l'œuvre de l'auteur !**"

C'est la **propriété** de l'œuvre qui procure le "**droit d'auteur**". C'est-à-dire, le **droit exclusif de jouir** d'une propriété privée; droit qui interdit aux tiers de produire, d'interpréter ou de reproduire © tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales sans l'autorisation du propriétaire.

Comment un tiers-entrepreneur pourrait-il faire réaliser par son personnel à des fins commerciales : la confection d'un moule, le façonnage d'une pièce, la diffusion d'un mode d'emploi ou d'une méthodologie, etc... sans reproduire tout ou partie de l'œuvre qui l'exprime ? Comment pourrait-il véhiculer légalement (*par copie*) le descriptif de l'invention contenu dans l'œuvre en ses bureaux et en ses ateliers sans l'autorisation expresse de l'auteur ? Comment pourrait-il reproduire ou interpréter légalement l'expression de l'œuvre dans un brevet d'invention, un dessin ou un modèle ~ *autrement dit* ~ comment pourrait-il exploiter l'idée originale que l'auteur a consignée dans sa création littéraire et/ou artistique, sans violer le droit d'auteur ?

Quelques exemples de victoire du droit d'auteur en matière d'invention

À partir des années 30, la Cour de Cassation (*française*) a déclaré à plusieurs reprises que : "*la protection artistique doit être admise pour tout dessin ou modèle même industriel (Crim. 30 mars 1938, Cassation des 27/2/57, 8/12/59, 16/3/62, 21/1/76, 16/1/87)*". En plus des quantités de procès gagnés par la firme Walt Disney contre des copieurs de toute nature et de l'affaire Montagnier contre Gallo (*rappelée page 16*), la Cour d'Appel du Circuit Fédéral des Cours des États-Unis d'Amérique a rendu son verdict en faveur du droit d'auteur des professeurs de l'Université du Colorado contre un brevet déposé par une multinationale (**N° 97-1468,98-113 du 19 Nov 1999**)... La Cour de Cassation (*France*) (**Arrêt du 4 juillet 2006 – N/Ref : 05/4797 DCI**) a confirmé le jugement de la Cour d'Appel de Lyon (**Arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633**) qui avait invalidé le modèle (*design patent*) **N° 974631** enregistré par l'INPI, le 31 juillet 1997, pour défaut de nouveauté et ce, au profit du droit d'auteur (*issu d'une seule page (sur 400) d'une œuvre consignée dans un livre prototype non publié de la collection Passeport Intellectuel*).

De quoi l'inventeur, le concepteur, voire l'entrepreneur en PME ont-ils besoin ?

1 - de la propriété mondiale et perpétuelle de leurs créations

(Le pli scellé déposé chez notaire est limité au niveau national et ne procure aucune propriété (enveloppe Soleau)
Il en est de même avec un numéro de copyright, s'il n'est pas lié à une œuvre littéraire ou artistique)

2 - de la préservation de leurs secrets sécurisés tant que nécessaire

3 - d'un prévisionnel économique spécialement adapté à leur condition sociale

4 - d'un portefeuille de contrats ajusté à la stratégie commerciale de leur projet

5 - d'une arme de dissuasion efficace contre l'espionnage technique et commercial

6 - d'une procédure judiciaire d'un coût accessible à la défense de leurs droits

7 - d'un produit et d'un service qui leur offrent tout ça pour un prix adapté à leur bourse

8 - de disposer à leur actif de la garantie d'usage des sept atouts sus-énoncés.

En répondant positivement aux huit points sus exposés, la réalisation d'un livre de la collection *Passeport Intellectuel* (ci-après présenté page 24) semble être actuellement l'instrument idéal pour établir leur propriété internationale, préserver leurs secrets et commercialiser leur projet, qu'il soit de nature technique, technologique, scientifique, artisanale ou commerciale, qu'il concerne l'industrie, les services ou les arts... Jusqu'alors, peu nombreux sont ceux qui s'y retrouvent en droit de propriété intellectuelle. Pas même les juges de tous pays qui prononcent au gré fatidique de leurs appréciations (en fonction de la disparité des interprétations qui leur sont fournies), des sentences suscitant les jurisprudences les plus contradictoires. L'inventeur a besoin de se défendre pour être soi-disant "protégé", tandis que l'invention doit être reconnue comme un bien légitime (une propriété et non un titre) pour que cette défense puisse être efficacement organisée : et c'est cette reconnaissance qui constitue l'une des armes adéquates, l'autre relevant essentiellement du compte en banque.

Heureusement, la chance du plus nanti, qui semble toujours tourner à son avantage, est quand même limitée à la préservation du droit constitutionnel à la liberté individuelle, sans laquelle l'histoire de l'humanité n'aurait pour autre horizon que la perspective d'un immense désespoir... C'est ce qui justifie aujourd'hui l'entreprise du Consortium international d'éditions USD System pour libéraliser l'accès à la Propriété Intellectuelle. Notons, qu'en cas de procès, le fardeau de la preuve revient à l'inventeur breveté, tandis qu'avec le droit d'auteur il revient au copieur.

Recours à un modèle inaltérable de droit : la Loi naturelle !

À l'instar de la loi de gravité et de la chute des corps, les règles de la Propriété Intellectuelle sont fondées mondialement sur le principe de l'antériorité prépondérante ; c'est à dire sur le respect de l'ordre selon lequel les choses viennent au monde et se développent... Selon ce modèle, l'intuition précède : **1° - la création** (mise au monde d'une Œuvre de l'Esprit) qui suscite : **2° - l'invention** (découverte d'un procédé jusqu'alors inconnu) de laquelle résulte : **3° - l'innovation** (exploitation d'un produit novateur dans le commerce)... Principe de chronologie organisationnelle que l'on retrouve aussi bien en économie : **conception** ➤ **production** ➤ **commerce**, qu'en filiation parentale, etc... C'est donc en référence à la chronologie naturelle ~ **antériorité** ➤ **actualité** ➤ **postériorité** ~ fondée sur l'initiale prépondérance de l'antériorité (*génératrice d'évolution et de progrès*) que le maillon manquant à la chaîne des droits, en matière de propriété intellectuelle, a été conçu et baptisé sous l'emblématique et idiomatique dénomination : **Passeport Intellectuel (CB ou IND)**.

Respect de l'ordre : Création ➤ Invention ➤ Innovation... Telle est notre devise !

Un livre de la collection *Passeport Intellectuel* (instrument d'édition conforme au droit) répond positivement tant à la préservation de la liberté collective défendue avec insistance par les *Européens* qu'à la garantie de la liberté individuelle prônée avec opiniâtreté par les *Américains*... Attendu l'espoir qu'une telle initiative suscite déjà aux inventeurs, aux concepteurs et aux entrepreneurs de toutes spécialités, rien ne devrait empêcher cette novation de s'accomplir pour que se réalise paisiblement ... *l'affirmation du règne matériel de l'humanité sur le monde*, tel que le philosophe Henri Bergson l'a proclamé en glorifiant "**l'invention**" comme étant ... *la démarche essentielle de l'esprit humain*.

La publication défensive

Texte publié par pi_france, le 13 septembre 2011 : «*La publication défensive est une alternative simple et économique au dépôt de brevet*» confie Charles Besson, Directeur Général de Questel, «*et notamment dans les secteurs où les technologies évoluent rapidement, il peut s'avérer plus rentable de choisir cette voie*»...

«*La publication défensive consiste à publier librement une invention que l'on ne souhaite pas breveter, afin d'empêcher quiconque de le faire en créant une antériorité*», explique Piers Mason CEO de KMP...

... Leader mondial dans les services d'information en propriété intellectuelle depuis les années 70, Questel encourage les entreprises à développer leurs innovations et leur compétitivité, et assiste les dirigeants, chercheurs et spécialistes à valoriser leurs actifs immatériels et leurs portefeuilles brevets. Questel a construit Fampat, collection unique au monde de brevets, disponible via son portail Orbit.com pour la consultation, l'analyse, la cartographie, la commande et la diffusion des résultats de recherches... Depuis 2007, Questel est soutenu par le fond d'investissement privé, Syntegra Capital... Pour plus d'information, veuillez consulter www.questel.fr .

Fin de citation.

Remarque : la commercialisation de la “ **publication défensive** ” par Questel (*stratégie appliquée ponctuellement par d'autres organismes*) est une initiative qu'il était important de porter ostensiblement à la connaissance du public... Cependant, cette stratégie ne procure pas à l'inventeur le minimum fonctionnel dont il a besoin; à savoir : un prévisionnel économique spécialement adapté à sa condition sociale – un portefeuille de contrats ajustés à la stratégie commerciale de son projet – une arme de dissuasion efficace contre l'espionnage technique et commercial ni, bien sûr, la propriété de sa création et la préservation de ses secrets.

*“Dans les sociétés comme pour les hommes,
il n’y a pas de croissance sans défi.”*

Jean-Jacques Servan-Schreiber

3^{ième} Partie : la solution

Le défi du Consortium International d’Éditions USD System

par

**la réalisation d’une innovante
mise en œuvre de services privés
qui répond en parfaite légalité
aux besoins essentiels
de l’inventeur, du concepteur
et de l’entrepreneur**

Une solution nouvelle en amont du brevet d'invention

- La collection de livres Passeport Intellectuel (CB ou IND) -

1 - Qu'est-ce qu'un livre de la collection *Passeport Intellectuel* (CB ou IND) ?

C'est un ouvrage littéraire et artistique de plus de **400 pages** (*voire 1000 et plus*) qui procure à l'auteur d'une invention brevetable ou d'un concept non-brevetable (*service, commerce, etc...*) **la seule véritable propriété intellectuelle** qui soit : la propriété d'une **Œuvre de l'Esprit** * ; propriété mondiale assortie d'un prévisionnel économique original et international ainsi que d'un portefeuille de contrats appropriés.

Contrairement à la longueur du temps qui est nécessaire à la préparation d'un brevet d'invention (*du fait de sa rigidité constitutionnelle*), le **livre**, qui est modifiable à souhait, **doit être réalisé au plus vite**, dès la conception de l'idée novatrice et ce, dans son champ éclectique d'applications le plus large possible...

Ce **livre**, dont le rapport qualité /prix est sans concurrence, est le premier instrument de Propriété Intellectuelle qui procure pour le coût moyen d'un brevet national :

- une propriété mondiale
- la préservation des secrets
- un plan d'affaires original pluridisciplinaire
- un portefeuille de contrats internationaux

Ce **livre** est composé de trois parties distinctes :



1^{ère} partie :

- la biographie de l'auteur et preuves de son identité
- le descriptif de l'invention ou du concept
- les fondements de la propriété intellectuelle
- des stratégies alternatives contre les copieurs

2^{ème} partie : (*sans supplément de coût*)

- l'évaluation du marché international à conquérir
- la stratégie de conquête du marché selon le principe de l'étoilement des droits d'exploitation (*Franchising*)
- la projection sur trois ans des gains qui reviennent à chaque spécialiste intervenant dans l'exploitation de l'innovation (*distributeur, détaillant, producteur, importateur, etc...*)

3^{ème} partie : (*sans supplément de coût*)

- un portefeuille de contrats internationaux qui sont spécialement adaptés à la stratégie élaborée dans la 2^{ème} partie

En cas de copie (*ou de reproduction involontaire par un tiers*), le **Consortium International d'éditions USD-System** met à la disposition de sa clientèle un service de stratégie commerciale à moindre coût, qui prépare et facilite la tâche de l'avocat dans le cadre d'une négociation à l'amiable, voire dans le cas d'une poursuite judiciaire.

* **Une Œuvre de l'Esprit** est une création humaine réalisée selon les techniques de l'art. Pour qu'une telle œuvre procure à son auteur les droits spécifiques et exclusifs qui en découlent "**les droits d'auteur**", il faut d'abord qu'elle soit réellement littéraire ou artistique ; c'est pour cela qu'elle doit être exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu. C'est exclusivement en respectant ces deux critères ~ *originalité et maîtrise technique de l'art* ~ que l'auteur de l'œuvre peut rendre son expression accessible à la compréhension de l'interprète, du lecteur ou du public, et que sa situation juridique lui permet de prouver aux tiers la légitimité de sa Propriété Intellectuelle... Bien qu'il soit constitué de textes et de dessins, le brevet d'invention (*comme le dessin ou le modèle enregistré*) ne procure pas de droits d'auteur à son titulaire... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art, et encore moins d'une **Œuvre de l'Esprit**.

2 - À partir de quels principes de Droit cette Collection originale a-t-elle été conçue ?

Selon la documentation publiée par les Instituts et Offices de dépôt, ainsi que par les deux Conventions Internationales sur le Droit d'Auteur, il est mondialement reconnu que :

- toute **Œuvre de l'Esprit** est la propriété naturelle et donc mondiale de son auteur (*propriété opposable au dépôt ultérieur d'un titre d'exploitation monopolistique par un tiers*) ;
- cette **propriété est incessible, inaliénable** et donc perpétuelle (voir page 29); les droits d'exploitation qui en découlent - les "**droits d'auteur**" (reconnus dans les 193 États de l'ONU) - confèrent au propriétaire de tout ou partie d'une telle œuvre **l'exclusivité internationale** de sa production, de sa reproduction © et de son interprétation.

L'exclusivité de jouissance d'une propriété privée est plus forte en droit (*national et international*) que le **monopole d'exploitation** conféré par un titre officiel ! C'est la jouissance naturelle d'un bien (*mobilier*) par son propriétaire... La copie © volontaire ou involontaire à des fins commerciales de tout ou partie de l'expression de l'œuvre de l'auteur est illicite en vertu de la loi sur le droit d'auteur et ce, parce qu'elle correspond à un vol.

Bien qu'il semble que le mot **plagiat** ait été arbitrairement écarté de la liste usuelle des délits pour toutes sortes d'allégations, il paraît néanmoins nécessaire que l'auteur volé et copié commence par démontrer la volonté malveillante du plagiaire... Cette stratégie doit obliger le juge à apprécier l'atteinte à la **propriété de l'auteur** avant toute autre considération. En effet, s'il est parfois admis que la contrefaçon soit relative à la violation du droit d'auteur, il n'en est pas moins vrai que la notion de plagiat est relative **au vol ou au pillage d'une propriété privée** et ce, dans le sens exprimé par la constitution et la loi de tout pays démocratique, ainsi que par l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dit : "*Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété*".

Rappel : Contrefaire, c'est : reproduire par imitation... imiter frauduleusement. La contrefaçon est attribuée à celui qui signe tout ou partie de l'œuvre imitée ou reproduite du nom de son véritable auteur, tandis que le plagiaire la signe de son propre nom. Il s'agit là d'un forfait, d'une véritable imposition; étant bien entendu que ce forfait constitue un **crime énorme** (*Petit Robert*).

Ce constat met en évidence la prépondérance logique de **délit de vol et d'imposture** par le plagiat sur le **délit d'exploitation frauduleuse** par la contrefaçon... Par comparaison, le juriste qui suit la procédure habituelle de droit civil pour défendre un auteur spolié en arrive à n'invoquer que l'atteinte au droit moral qui, bien que dispendieuse pour la victime, est faiblement punie par la loi... On voit bien ce qui se cache derrière cette procédure qui n'est pas dissuasive pour un contrevenant d'envergure... Alors qu'en invoquant le forfait d'imposture, l'inventeur doit disposer, à moindres frais, des moyens adéquats à l'obtention de la justice... Par exemple, ceux qui sont inhérents au droit pénal... Mais pour en arriver là, il faut bien reconnaître à l'inventeur ce que le titre monopolistique lui a toujours nié : **la propriété de sa création !**

Qu'est-ce qu'est censé servir le droit, sinon la justice ?

Si, contre le bon sens, il a fallu jusqu'à présent se résigner à plaider la contrefaçon du droit d'auteur pour défendre le plagiat de sa légitime propriété, dorénavant il est devenu impérieux de présenter au juge les éléments (*en considération des lois du Code pénal et des termes de la constitution de son pays sur le droit à la propriété privée*) qui peuvent l'amener à faire accéder le **plagiat** à sa véritable place et en plus du **délit de vol**, celle d'un **délit condamnable par la loi**, qu'il nous semble opportun de nommer : **forfait d'imposture* pour usurpation d'identité**.

C'est d'une certaine façon le chemin qui a été tracé par la Cour d'Appel du circuit fédéral des Cours des États-Unis d'Amérique le **19/11/99**, par la Cour d'Appel française de Lyon le **27/05/04**, par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Robinson contre Cinar et Cie (Canada) le **20/07/11**, etc...

* Les éditions **USD-System** mettent à la disposition de leur clientèle un guide de procédure à cet effet.

3 - Combien coûte la réalisation d'un livre de la collection *Passeport Intellectuel* ?

Aujourd'hui, son prix est fixé à **9,900 \$** (*fabrication du produit*) + **15,000 \$** (*frais d'éditions et honoraires du consultant et ce, avec possibilité de récupération fiscale en certains pays*).

Selon l'avis d'experts :

- Son coût basique pour un droit **qui couvre le monde** peut être estimé à un montant global de **24,900 \$** (*prix incluant un prévisionnel triennal et les contrats*).
- Attendu qu'en matière de droit d'auteur le fardeau de la preuve est supporté par le copieur, sa défense en justice pour plagiat ou contrefaçon nécessite un investissement basique et approximatif de 20 000 \$ à 30 000 \$ par pays...
- Avec un budget préalable de moins de 50.000 \$ (*dix fois moins qu'un brevet mondial*) un livre de la collection ***Passeport Intellectuel CB*** correspond excellemment à la propriété mondiale qu'il procure à l'auteur de son contenu.

4 - Les organismes d'État devraient soutenir la collection *Passeport Intellectuel* !

En respect de leur Constitution Nationale, de leurs code civil et pénal et de l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les organismes d'État ont pour premier devoir ~ *dans le cadre de leur mission gouvernementale* ~ de préserver l'intérêt public... Il s'agit donc pour eux, et en l'occurrence, de veiller à la condition sociale de l'inventeur : du plus petit au plus grand. Par conséquent, ils doivent se soucier prioritairement de la préservation de son intérêt moral et matériel... Voyons à cet effet ce que cette collection originale apporte à l'auteur d'un concept original (*brevetable ou non*) et en progrès potentiel au brevet d'invention.

- 1° - Il ouvre la porte de la propriété intellectuelle, tant aux auteurs de concepts originaux brevetables **ou non** qu'aux personnes les plus modestes.
- 2° - Il permet d'identifier plus formellement que tout autre titre (*brevet ou autres*) le véritable auteur du concept.
- 3° - Il crée, par la possibilité de partage de l'œuvre à titre de coauteurs (*propriété en indivision*), de nouvelles formes d'alliance " *employé – employeur* " qui sont efficaces contre l'espionnage commercial et industriel et contre les transfuges.
- 4° - Du fait qu'il n'est pas publié, il préserve les secrets de l'auteur aussi longtemps que nécessaire, soit avant de divulguer son projet commercial, soit en l'attente d'un brevet ou autre titre (*dessin, modèle, etc...*).

Attendu qu'en l'attente **secrète** du dépôt d'un brevet (*ou autre titre*) la propriété de (des) l'auteur (s) sur son (*leur*) concept est mondialement préservée par le **livre non-publié**, la qualité des rapports " *employé – employeur* " et/ou " *inventeur – investisseur* " s'en trouve améliorée dans l'intérêt de tous.

Remarque : Si le **livre** était systématiquement publié, cela aboutirait peu à peu à l'extermination méthodique du brevet d'invention et de tous les titres officiels délivrés sur la planète... Si, pour quelque raison que ce soit et sous la pression de qui que ce soit, le *Consortium USD System* se voyait contraint de le faire, chaque publication faisant antériorité révélée empêcherait de plein droit (*national et international*) le prolongement de la vie du brevet d'invention et des autres titres officiels délivrés par les Instituts et les Offices d'État... Voilà notamment pourquoi il était si important que la Cour d'Appel de Lyon ait reconnu le bien fondé en droit de la propriété d'une œuvre non-publiée (*confirmé par la Cour de Cassation*)... Il existe un précédent incontestable : Pour empêcher le laboratoire américain Monsanto de déposer des brevets sur le principe actif de certaines plantes tropicales, l'INRA (*Institut National de Recherche Agricole*) publie systématiquement le principe actif des plantes, dont il fait la découverte en premier... Récemment, le refus des eurodéputés de breveter le logiciel n'est-il pas, lui aussi, un signe des temps ?

La préservation du secret maintient l'usage du brevet d'invention

Un acte véritablement écologique

Promouvoir la matière grise de l'Humanité

Sur le plan économique :

Aujourd'hui, des créations prestigieuses constituent la banque d'innovations du Consortium International d'Éditions USD System. Tant dans les domaines de haute technologie ~ *ayant notamment trait au traitement de la pollution* ~ et de nouvelles énergies, que dans les domaines médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, techniques, artisanaux et de services de toute nature.

Le **livre**, assorti de son **P.E.I.P.** (*prévisionnel économique original*) et du **Portefeuille de Contrats** qui s'y rattache, procure à l'auteur de tout concept novateur (*brevetable ou non-brevetable*) l'instrument qui lui manquait jusqu'alors, tant pour accéder directement à la propriété mondiale de sa création que pour aborder sereinement les investisseurs potentiels ; c'est-à-dire avant que l'invention proprement dite soit prise en main par un entrepreneur d'envergure qui a la capacité de régler pour son propre compte (*s'il le juge utile*) le coût et la défense en justice d'un brevet d'invention international et ce, avec le sincère soutien de l'inventeur.

Sur le plan juridique :

À l'instar des discours et des écrits de Michel Dubois, les Maîtres reconnus en Propriété Intellectuelle soutiennent inconditionnellement le principe de l'antériorité prépondérante... Ses déclarations n'ont fait l'objet d'aucune critique contradictoire de la part de certaines des personnalités européennes les plus réputées en ce domaine, lorsqu'ils l'ont rencontré après avoir lu ses ouvrages. Il s'agit notamment en 1992 de **Maître Antoine Braun** (*éminent spécialiste de Bruxelles sur les dessins et modèles*), en 1994 du **Professeur Albert Chavanne** (*auteur du Précis Dalloz de la Propriété Industrielle, ex-Président du Comité de Rédaction du Code Pénal Français*) et en 1994 de **Maître Jean Foyer** (*Doyen de l'Académie des Sciences à Paris, ex-Garde des Sceaux du Général de Gaulle, ex-Président du Comité Rédacteur du Code Civil Français*). Récemment, dans le procès gagné en première instance et en Appel à Lyon, le 27/05/04, par Pierre Aguesse (*détenteur d'un prototype de Passeport Intellectuel CB*) contre la société Jeantet et Jacques Brisson (*titulaire d'un modèle enregistré par l'INPI*), l'un des avocats de ce dernier, **Maître Jacques Azéma** (*éminent spécialiste en la matière*) n'a jamais remis en cause le principe du bien fondé en droit de l'antériorité de l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique sur le dépôt ultérieur d'un titre officiel par un tiers. (*Arrêt de la Cour de Cassation du 4 juillet 2006 – N/Ref : 05/4797 DCI*).

Sur le plan philosophique :

La matière première de l'humanité, c'est sa matière grise. Les œuvres, inhérentes à tous les facteurs de progrès qu'elle suscite, obligent une refonte simplifiée des procédures d'application du droit pour rendre la Propriété Intellectuelle accessible à chaque personne (*article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*). La libre accession de chaque auteur d'invention ou de concept commercialisable à la propriété de sa création initiale est aussi juste et nécessaire à la préservation de son intérêt privé qu'à l'intérêt de la collectivité toute entière.

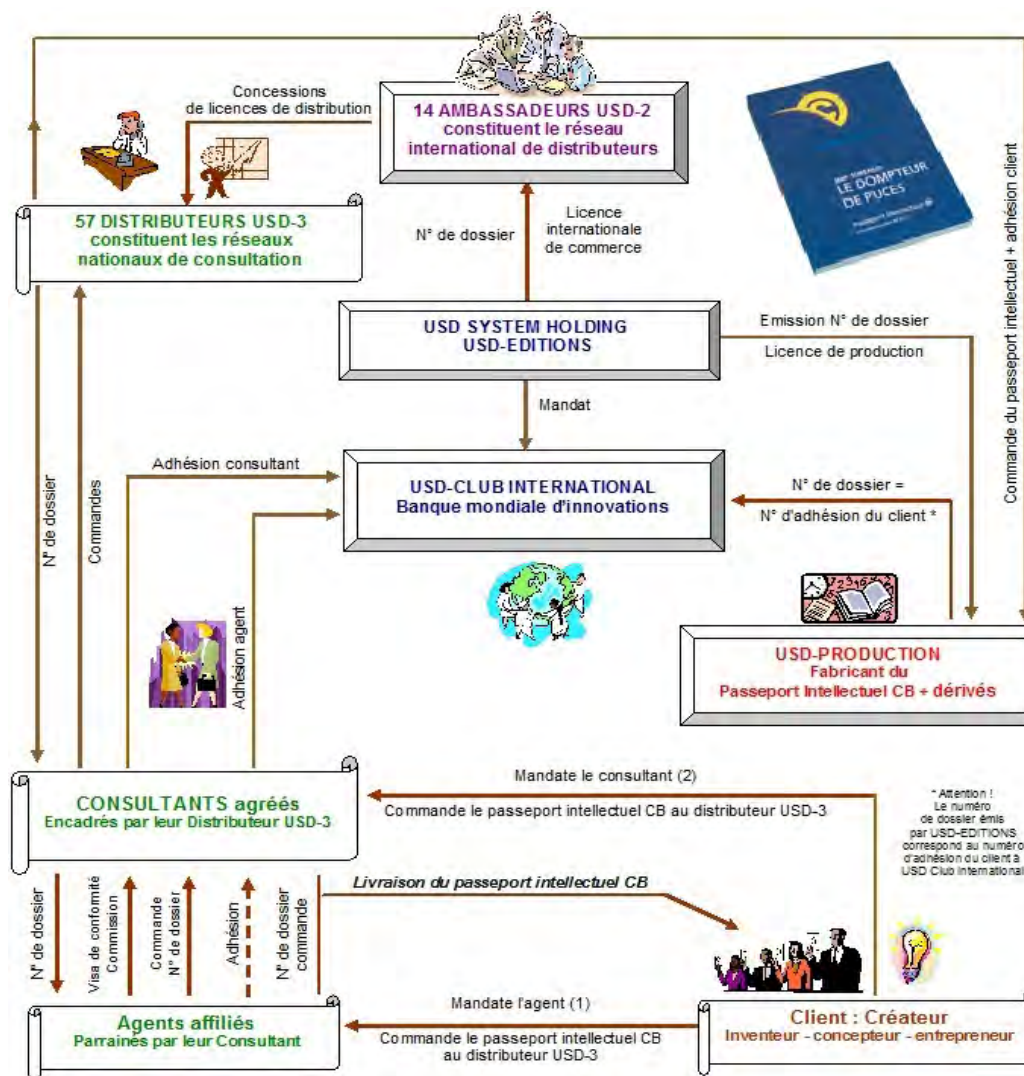
Le progrès socioculturel suscité par l'usage de la collection " **Passeport Intellectuel CB** " correspond à l'avènement d'une véritable émancipation des mentalités qui est comparable à ce que l'on pourrait nommer : " **une écologie intellectuelle** ".

En se ralliant à tous les précurseurs, qui soutiennent déjà le début de l'évolution engendrée par le recours à ce nouveau-venu dans le domaine de la Propriété Intellectuelle, chaque personne concernée par l'innovation pourra enfin contribuer à la mise en œuvre d'une nouvelle forme d'économie qui soit mieux adaptée aux conditions culturelles qui prévaudront au cours du vingt-et-unième siècle...

De la médecine douce à la Justice douce

À l'instar de la médecine douce, dont l'influence progressive rééquilibre peu à peu les professions médicales et scientifiques dans l'intérêt préventif du bien-portant, il semble que l'évolution du droit amène tôt ou tard la Justice à suivre, elle aussi, la voie du même bon sens.

Cette Justice là procurera, autant au profit du juriste qu'à celui du justiciable, les avantages et les bienfaits moraux et matériels qui résulteront du développement culturel et économique d'une société plus équitable ; c'est à dire, d'une société établie sur les fondements d'un droit exclusivement conçu au service de la justice et d'une justice entièrement vouée au service de chaque personne.



Organigramme du Consortium International d'Éditions USD-System

L'unité de l'art

Une œuvre de création littéraire ou artistique n'est pas un puzzle dont certaines pièces seraient détachables de l'ensemble

Rappel : en Droit Constitutionnel de tout État prétendument démocratique : “ nul ne peut être privé arbitrairement de sa propriété ”. (*Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*).

Selon les conventions internationales et les Lois internes des États sur le droit d'auteur, une œuvre originale de nature littéraire ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit, est la propriété de son auteur et ce, du seul fait de sa création. Il s'agit d'une propriété gratuite, incessible, inaliénable et perpétuelle qui est reconnue par les 193 États membres de l'O.N.U. (*Voir O.M.P.I.*)... Pour leur part, les droits d'auteur qui en résultent sont cessibles et concessibles pour la vie de l'auteur + 70 ans après sa mort.

À l'instar de la paternité et de la maternité issues naturellement du processus de procréation, la propriété - *issue naturellement du processus de création littéraire ou artistique* - est de fait légale et sans contrainte de publication... À l'instar de l'unité du corps de la progéniture, l'Œuvre de l'Esprit est un tout indivisible. La dissociation d'une partie d'une telle œuvre est une amputation qui dénature son unité en la vandalisant.

Du fait de son indivisibilité, chaque partie d'une Œuvre de l'Esprit est donc naturellement indissociable de son ensemble. C'est ce qui est appelé : **Unité de l'art**.

À l'inverse de ce qui précède, le **brevet d'invention** n'est pas une propriété !... C'est un titre de nature commerciale à vocation industrielle qui est temporaire, national, extensible à l'étranger et obligatoirement publié. Il est délivré par l'État et ce, moyennant les paiements de son enregistrement, de ses traductions, de son extension internationale, de sa défense contre les oppositions et de ses annuités. Sa nature monopolistique (*contraire à la libre concurrence*) justifie le montant des contraintes internationales auxquelles il est soumis. Le brevet d'invention est avant tout une affaire d'argent !!!

La Loi sur le droit d'auteur est distincte de la Loi sur le brevet d'invention

Les déclarations de bon nombre de juristes résultent souvent d'une confusion entre les deux Lois qui, en tant qu'outil de propagande, sont utilisées par ceux qui veulent empêcher “ à tout prix ” le recours au droit d'auteur en amont du brevet d'invention. Faciles à assimiler, ces déclarations deviennent - *chez les non-initiés à la philosophie fondatrice du Droit* - des faits indiscutables pour lesquels toute démonstration semble être inutile.

Raison d'être de ce manifeste

En se dirigeant directement vers le brevet d'invention, sans avoir pris préalablement la précaution de formaliser : **1) son identité d'auteur; 2) la propriété mondiale de sa création restée secrète; 3) le prévisionnel économique de son projet...** l'inventeur nu ne dispose pas des éléments qui sont indispensables à la qualité de la négociation de ses droits avec les tiers intéressés par le dépôt d'un brevet d'invention et/ou le développement technique et commercial de l'innovation qui s'ensuit.

Les milliers d'inventeurs (*les millions à l'échelon planétaire*), victimes chaque année de la désinformation qui, dans la plupart des cas, les conduit inexorablement au dépouillement de leurs droits ou à la renonciation de leur projet, doivent maintenant savoir qu'il existe une meilleure façon de s'y prendre

C'est parce que **l'unité de l'art** fait preuve du droit de propriété de tout ou partie d'une Œuvre de l'Esprit, que je garantis personnellement à toute personne qui acquiert un livre de la collection **Passeport Intellectuel** le bien fondé en Droit de son acquisition,

En cas de litige * international, les règles des **Conventions Internationales sur le Droit d'Auteur et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)** peuvent supplanter les Lois internes des États qui ont adhéré à ces Conventions et Organisation. Le **Centre d'Arbitrage et de Médiation (CAM)** de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** peut être saisi à cet effet.

* * *

*** En matière de Propriété intellectuelle** : les Lois internes des États sont souveraines quand un litige se produit entre deux adversaires qui résident dans le même État. Cependant, rien n'empêche les deux parties, selon leur volonté, de recourir à la décision internationale du Centre d'Arbitrage et de Médiation (CAM) de l'O.M.P.I.... Dans un litige opposant deux adversaires qui résident dans deux États différents, les deux parties peuvent (*selon le cas*) recourir au jugement de l'un des deux États. Le jugement qui s'ensuivra sera applicable dans l'État où la sentence aura été prononcée (*avec des restrictions dans l'État de la partie condamnée*). Cependant, rien n'empêche les deux parties, selon leur volonté, de recourir à la décision internationale du Centre d'Arbitrage et de Médiation (CAM) de l'O.M.P.I.... En principe, il est toujours possible en Amérique du Nord de faire appel d'un jugement National (*ou Provincial*) au niveau Fédéral, et ce comme il est possible dans l'Union Européenne de recourir à la Cour Européenne de Justice. Cependant et quoi qu'il en soit, rien n'empêche les deux parties, selon leur volonté, de recourir à la décision internationale du Centre d'Arbitrage et de Médiation (CAM) de l'O.M.P.I..



**Pierre Salinger et Michel Dubois
Montréal, le 15 avril 1999
Jour de l'inauguration de la Collection de livres Passeport Intellectuel**

*" Le **brevet d'invention** donne aux tiers le droit de copier le descriptif (textes et dessins) de l'invention, mais leur interdit de la réaliser...*

*Le **droit d'auteur** interdit aux tiers de copier le descriptif (textes et dessins) de l'invention pour la réaliser. "*

Avis au lecteur

Sur l'ensemble des textes de la présente publication :

*L'auteur de la présente publication a pour objectif primordial de **susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle** de telle sorte que, en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin **accessible au plus grand nombre de personnes** et que les bienfaits qui en résultent soient plus équitablement répartis entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.*

Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de l'auteur (avec son équipe) sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formulés par la Convention de Berne et la Convention Universelle sur le droit d'auteur.

Considérant ce qui est également précisé dans les documents officiels des Instituts et des Offices de Propriété Intellectuelle de tous pays (qui dégagent toute responsabilité de leur rédaction), les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets d'invention, les modèles et/ou dessins enregistrés, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

Les éditions USD-System recommandent à leurs clients de déposer une marque de commerce pour la valorisation de leur projet.

* * *

www.sosinvention.com